

" KASTOS "

Société par actions simplifiée
Au capital de 47.175 euros
Siège social : 25, Rue de la Falaise - 22190 PLÉRIN
450 053 293 RCS SAINT-BRIEUC

STATUTS MIS À JOUR À LA SUITE :

De l'extension de l'objet social de la Société

Décision collectives unanimes des associés en date du 13 mai 2025 | 00:02 PDT

Certifié conforme

**Monsieur Lionel LE COQ
Président**

Signé par :


FDD768148D024E5...

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2003 sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgiens-dentistes régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et le décret n° 92-740 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste. Lesdits statuts ont été enregistrés à la Recette Principale de Saint Brieuc Est le 17 septembre 2003 bordereau n° 2003/1 071 Ext 4681 Case n° 16.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décisions de l'associé unique en date du 1^{er} novembre 2010.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions unanimes des associés en date du 28 décembre 2020. **Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.**

La société par actions simplifiée, qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « **KASTOS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, l'exploitation, la production et la vente de toute énergie renouvelable, notamment à partir de centrales solaires photovoltaïques, à tous organismes distributeurs d'électricité publics ou privés (notamment ERDF, régie locale d'électricité ou autres) ;
- L'acquisition, l'exploitation, la prise en location, la vente de tout équipement de production d'énergie renouvelable et notamment de centrales solaires photovoltaïques ;
- La location et l'exploitation de générateurs ;
- La conception et la fabrication de sculptures en bois de grande taille ; diffusion aux galeristes et/ou vente en ligne de ces sculptures ;
- L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion, l'administration, de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis et de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits mobiliers, dont elle peut devenir propriétaire, à usage professionnel, commercial ou industriel, d'habitation ;
- La mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles ou biens meubles, ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance ;
- L'aménagement et l'entretien de ces biens immobiliers ;
- L'emprunt des fonds nécessaires aux acquisitions sus-mentionnées et la constitution de garanties y afférents ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer,

— Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 7 500 euros.

Toutes les parts sociales représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement de leur valeur nominale. La somme de 7 500 euros a été déposée à la banque Crédit Mutuel de Bretagne sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 0870 4220703449.

Augmentation du capital social du 12 juin 2008

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 750 euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 130 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit 75 € par part).

La libération des 130 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22), conformément à l'attestation de ladite banque en date 11 juin 2008.

Augmentation du capital social du 20 mai 2009

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 9 000 euros, par souscription en numéraire. Cette augmentation a été réalisée par la création de 120 nouvelles parts émises à la valeur nominale (soit 75 € par part).

La libération des 120 nouvelles parts sociales a été effectuée par apport en espèce déposé au CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, agence de SAINT BRIEUC (22), conformément à l'attestation de ladite banque en date 20 mai 2009.

Augmentation de capital en date du 28 décembre 2020

Aux termes d'un projet de fusion en date du 5 novembre 2020, approuvé par l'associé unique en date du 28 décembre 2020, la société « KALAMOS », société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, dont le siège est situé 25, rue de la Falaise – 22190 PLERIN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 450 049 408 RCS SAINT-BRIEUC, a fait apport à la société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant nominal global de 20 925 euros par la création de 279 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal de 75 € chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 47 175 euros.

Il est divisé en 629 actions ordinaires d'une valeur nominale de 75 euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

14.1 Définition

Pour l'application du présent article 14, les termes commençant avec une majuscule dans ledit article ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

- « **Cession** » ou « **Transmission** » : désigne toute transmission totale ou partielle de propriété, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distributions d'actions pour quelque cause que ce soit, en ce compris toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution en faveur de personne(s) dénommée(s) et toute transmission totale ou partielle de propriété par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux, et alors même que la Cession ou la Transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.
- « **Action(s)** » ou « **Valeur(s) Mobilière(s)** » ou « **Titre(s)** » : désigne les actions et titres de capital de la société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.
- « **Cession Complexe** » : Par Cession Complexe, on entend toute Cession autre qu'une Cession pure et simple, la Cession pure et simple se caractérisant par :
 - une rémunération exprimée exclusivement en numéraire,
 - un prix déterminé (et pas seulement déterminable).

A titre d'exemple, sont des Cessions Complexes : les donations d'Actions, les apports en société, les fusions, les échanges, les ventes dont le prix est déterminable, renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription au profit de personnes dénommées, etc... (cette liste n'étant pas limitative).
- « **Associé Cédant** » ou « **Cédant** » : désigne un associé souhaitant procéder à la Cession de tout ou partie de ses Titres.
- « **Cessionnaire** » : désigne toute personne (associé ou tiers) se portant acquéreur de tout ou partie des Titres de la société.

14.2 Principes généraux

La Transmission des Titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

La société ne pourra enregistrer aucune Transmission de Titres dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Toutes les notifications, demandes, réponses, avis et mises en demeure visés au présent article se font par lettre recommandée avec avis de réception ou encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet dénommé "Preuve de dépôt" remis par la Poste ou encore à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

Tous les délais visés au présent article se décomptent comme en matière de procédure civile, et plus particulièrement conformément aux articles 640 et suivants du Code de Procédure Civile.

Les clauses du présent article 14 ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

14.3 Notification de Cession

Tout projet de Cession de Titres doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, concomitamment, à la société et à chacun des associés (la "**Notification de Cession**").

La Notification de Cession devra contenir les informations et engagements suivants :

- l'identité du ou des Cessionnaires proposés (nom et prénom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, s'il s'agit d'une personne morale : numéro RCS, forme sociale, montant du capital, l'identité des associés et la répartition de son capital et de ses droits de vote) ;
- le nombre de Titres dont la Cession est envisagée (les "**Titres Concernés**") ;
- le prix offert par Titre Concerné ;
- les modalités de paiement du prix ;
- les garanties que le Cédant concède dans ce cadre ;
- l'ensemble des conditions particulières de la Cession projetée et plus généralement toutes autres conditions nécessaires à la bonne appréciation du projet de Cession (complément de prix, garanties de passif, caution, ...).

Dans l'hypothèse d'une Cession Complexe, le Cédant devra également indiquer, dans la Notification de Cession, la ou les valorisations des Titres retenues pour la détermination de la parité d'échange, d'apport ou de fusion et plus généralement, toute valeur retenue dans le cadre de la Cession des Titres ainsi que, le cas échéant, le nombre de titres et, le cas échéant, la soultte remis en rémunération de l'apport.

La Notification de Cession doit également comporter la demande d'agrément en cas de non exercice du Droit de Préemption par les Associés Bénéficiaires. Le Cessionnaire doit contresigner la Notification de Cession.

14.4 Préemption

a) Toute Cession de Titres est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés (le "**Droit de Préemption**") et ce, dans les conditions ci-après.

b) La Notification de Cession vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés autres que le Cédant (individuellement un "**Associé Bénéficiaire**" et collectivement les "**Associés Bénéficiaires**").

c) Chaque Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la Notification de Cession (le "**Délai de Prémption**") pour notifier au président de la société sa décision irrévocable d'exercer son Droit de Prémption aux conditions prévues dans la Notification de Cession, en précisant le nombre de Titres qu'il désire préempter (la "**Notification de Prémption**").

Chaque Notification de Prémption sera inconditionnelle et irrévocable.

L'absence de réponse d'un Associé Bénéficiaire à la Notification de Cession dans le délai de soixante (60) jours visé ci-dessus vaudra renonciation irrévocable par celui-ci à l'exercice de son Droit de Prémption.

Le Droit de Prémption, s'il est exercé par un ou plusieurs Associés Bénéficiaires, pour être in fine effectivement exercé et produire ses effets, devra porter au total sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du Délai de Prémption, le président de la société :

- constate les levées d'option et répartit, le cas échéant, les Titres préemptés entre les Associés Bénéficiaires conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après,
- et notifie à chaque associé le résultat de la prémption ainsi que, le cas échéant, la liste des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption avec le nombre de Titres préemptés.

d) Si le nombre total des Titres que les Associés Bénéficiaires ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres concernés sont répartis par le président entre les Associés Bénéficiaires qui ont notifié leur volonté de préempter au prorata de leur participation respective dans le capital social, rapportée à la somme de leur participation totale dans le capital, mais dans la limite de leurs demandes respectives.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office à l'Associé Bénéficiaire qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'Actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier adressé sa Notification de Prémption.

Si la prémption aboutit, tous les Titres concernés ayant été préemptés, la Cession desdits Titres au profit des Associés Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption devra intervenir dans les 90 jours à compter de la date de la Notification de Cession et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification de Cession. Le prix sera payable en numéraire contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre la Cession des Titres opposable tant à la société qu'aux tiers.

Les Cessions de Titres du Cédant à un ou plusieurs Associé(s) Bénéficiaire(s) réalisées suite à l'exercice par un associé de son Droit de Prémption ne sont pas soumises à agrément préalable de la société prévu par l'article 14.5 ci-après.

e) Dans l'hypothèse où les Notifications de Prémption ne porteraient pas sur l'ensemble des Titres, les Associés Bénéficiaires seront réputés avoir irrévocablement renoncé à exercer leur Droit de Prémption et le Cédant sera libre de réaliser la Cession projetée au profit du cessionnaire mentionné dans la Notification de Cession, sous réserve, le cas échéant, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14.5 ci-après.

A cet effet, le président de la société devra provoquer une décision collective des associés avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification de Cession pour statuer sur la demande d'agrément conformément aux dispositions de l'article 14.5 ci-après.

Si la Cession projetée est agréée par la collectivité des associés dans les conditions énoncées à l'article 14.5 et que le Cédant n'a pas réalisé la Cession projetée dans le délai de six (6) mois à compter de la Notification de Cession, le Cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet de Cession et il ne pourra plus céder les Titres sans engager à nouveau la procédure de préemption.

14.5 Cession entre vifs – Droit d'agrément – Procédure

a) Toute Transmission ou Cession de Titres et de Valeurs Mobilières, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, et y compris si elle intervient au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, est soumise à l'agrément préalable de la société.

Toutefois, par exception, les Cessions et Transmissions de Titres réalisées suite à l'exercice par un associé du Droit de Préemption en application de l'article 14.4 ci-dessus ne sont pas soumises à agrément préalable de la société.

L'agrément est donné par décision collective des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3, l'Associé Cédant prenant part au vote.

La décision n'a pas à être motivée.

Au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la Notification de Cession, le président devra provoquer une décision collective des associés, en vue d'agréer le Cessionnaire ou, le cas échéant, tout tiers qu'elle désignera et qui serait candidat au rachat de tout ou partie des Titres.

L'agrément résulte, soit de la notification au Cédant de la décision favorable des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

b) Si le Cessionnaire est agréé, il est tenu de procéder à la matérialisation de la Cession des Actions du Cédant dans un délai de trente jours à compter de la notification au Cédant par le président de la décision d'agrément.

A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

c) Si le Cessionnaire n'est pas agréé, et si le Cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la société est tenue de faire acquérir les Titres dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

A cet effet, et sauf si collectivité des associés a décidé de faire acheter les Titres par un tiers, le président est tenu de proposer aux associés de les acquérir en notifiant à chacun dans les huit jours suivant la décision de refus d'agrément une offre d'achat accompagnée du texte du présent article.

Chaque associé dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification pour aviser le président qu'il exerce son droit d'acquisition dans les conditions fixées dans le présent article et qu'il accepte ou non le prix ou la valeur prévus dans le projet de Cession.

Le droit d'acquisition dont dispose chaque associé peut s'exercer sur tout ou partie des Titres dont la Cession est projetée.

Dans les cas où les offres d'acquisition sont faites par les associés eux-mêmes, et sont excédentaires par rapport au nombre de Titres à racheter, elles seront, sauf accord contraire entre les associés acquéreurs, réduites d'office par le président proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chaque acquéreur dans la catégorie concernée et en tout état de cause, dans la limite de ses demandes.

En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre d'Actions ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier exerce son droit d'acquisition.

Si après ces attributions, il reste des Titres à acquérir, le président propose aux associés de les faire acquérir, avec l'accord du cédant, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la Cession de ses Titres.

Lorsque les Titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les Valeurs Mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

14.6 Décès d'un associé personne physique

14.6.1 Principes généraux – Champ d'application de l'agrément

a) Tout héritier, ayant droit ou conjoint, que la Transmission d'Actions (ou d'usufruit d'Actions) à son profit soit ou non soumise à agrément, doit justifier dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du président.

b) Sous réserve des dérogations décrites ci-après, la Transmission d'Actions (ou d'usufruit d'Actions) ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3.

Par dérogation à ce qui précède, sont libres :

- La Transmission par décès de droits divis d'Actions à une personne ayant déjà la qualité d'associé,
- la Transmission par décès d'Actions au profit d'une indivision (post communautaire et/ou successorale) dont tous les membres ont déjà la qualité d'associés,

et à la condition, dans les cas visés aux deux alinéas ci-dessus, que la propriété desdites Actions ne soit pas démembrée ou, s'il existe un démembrement, que l'usufruitier soit lui-même déjà titulaire d'Actions en pleine propriété.

14.6.2 Procédure d'agrément

a) Droits divis

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

L'agrément résulte d'une décision prise par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3, sous réserve des dispositions prévues au point c) ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

En cas de démembrement de propriété, la demande d'agrément doit émaner conjointement du nu-propiétaire et de l'usufruitier. La Transmission d'Actions au profit du nu-propiétaire ne peut être agréée sans que soit agréée la Transmission de l'usufruit d'Actions au profit de l'usufruitier, et inversement.

b) Droits indivis

Si les droits hérités sont indivis, la procédure d'agrément ne peut, en principe, être mise en œuvre que dans le cadre d'un projet de partage. Il est alors notifié à la société l'identité des attributaires envisagés ainsi que le nombre d'Actions qui seraient attribuées à chacun d'eux (en signalant, le cas échéant, l'existence d'un démembrement de propriété). Si le projet d'attribution est agréé, la réalisation définitive du partage (laquelle doit être notifiée et justifiée à la Société par le copartageant le plus diligent) doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification par le président de la décision d'agrément. A défaut, la procédure d'agrément devra être reprise à son commencement.

La société peut aussi, sans attendre un projet de partage, sur sa propre initiative ou à la demande d'un co-indivisaire, statuer sur l'agrément global de l'indivision (y compris si l'un ou plusieurs des indivisaires sont associés) et le cas échéant refuser cet agrément.

De convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

L'agrément résulte d'une décision prise par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.3, sous réserve des dispositions prévues au point c) ci-après. La décision n'a pas à être motivée.

La Société dispose d'un délai de trois mois après que lui ait été notifiée une demande d'agrément pour faire connaître sa décision. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de démembrement de propriété portant sur des droits indivis, la demande d'agrément doit émaner conjointement des nus-propiétaires indivis et de l'usufruitier. La Transmission d'Actions au profit des nus-propiétaires ne peut globalement être agréée sans que soit agréée la Transmission de l'usufruit d'Actions au profit de l'usufruitier, et inversement. Il en est de même en cas d'agrément global de l'indivision, dans l'hypothèse où la propriété des droits indivis est démembrée.

c) Sorts des Actions jusqu'à la décision d'agrément

Jusqu'à ce que la collectivité des associés ait statué sur l'agrément, les Actions dont la Transmission par décès est soumise à agrément sont privées du droit de vote et ne sont, en conséquence, pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'adoption des décisions collectives (notamment lors de l'examen des demandes d'agrément et y compris pour les décisions nécessitant l'accord unanime des associés), sauf :

- en cas d'Actions divises, si le nu-propiétaire a déjà la qualité d'associé (hypothèse où il existe un démembrement de propriété sur les Actions transmises de manière divise à un associé et où l'usufruitier n'est pas associé ni agréé en qualité d'usufruitier) : en pareil cas, le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation

du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat ;

- en cas d'indivision, si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision. S'il en existe plusieurs, ces derniers doivent désigner un mandataire commun. En cas de démembrement de propriété sur les Actions indivises et si l'usufruitier n'a pas la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le droit de vote est exercée par le représentant de l'indivision pour toutes les décisions sociales autres que celles relatives à l'affectation du résultat, l'usufruitier n'exerçant le droit de vote que pour les décisions relatives à l'affectation du résultat. Si en revanche l'usufruitier a déjà la qualité d'associé (ou d'usufruitier agréé), le représentant de l'indivision exerce le droit de vote pour les décisions extraordinaires et l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions ordinaires.

Les dividendes et autres sommes distribuées attachées aux Actions dont la Transmission n'a pas encore été agréée sont conservées par la société jusqu'à la décision d'agrément. En cas d'agrément, ces sommes reviennent aux héritiers et ayants droit agréés. En cas de refus d'agrément, elles reviennent à l'acquéreur desdites Actions (ou à la société en cas d'annulation de ces Actions par réduction de capital).

d) Conséquences d'un refus d'agrément

La décision de refus d'agrément est notifiée sans délai par le président aux héritiers et ayants droit concernés.

Les Actions dont la Transmission par décès n'a pas été agréée perdent, à compter de la décision de refus d'agrément et jusqu'à leur rachat, tout droit de vote. La société doit alors acquérir ou faire acquérir les Actions (ou l'usufruit d'Actions) dont la Transmission par voie de décès n'a pas été agréée, selon la procédure prévue au point c) de l'article 14.5 ci-dessus, étant précisé que :

- la valeur des Actions doit être estimée à la date du décès, d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dont les frais seront partagés par moitié entre les parties,
- s'il existait des associés parmi les héritiers et ayant droit des Actions dont la Transmission n'a pas été agréée, ces derniers bénéficient d'un droit de préemption envers les autres associés pour racheter lesdites Actions (les héritiers et ayants droits concernés se répartissant lesdites Actions, en l'absence d'accord entre eux, au prorata de leur participation respective dans le capital social, rapportée à la somme de leur participation totale dans le capital, mais dans la limite de leurs demandes respectives).

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Actions dont la Transmission par décès n'a pas été agréée n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société, notamment dans l'hypothèse d'un recours à l'expertise pour la fixation de la valeur des Actions du défunt.

L'héritier ou l'ayant droit non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des Titres de son auteur.

14.7 Dissolution d'une communauté de biens

En cas de dissolution d'une communauté de biens par le décès de l'époux associé, la Transmission d'Actions au conjoint survivant est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues au paragraphe 14.5 en matière de Transmission par décès.

En cas de dissolution d'une communauté de biens du vivant de l'époux associé, la Transmission d'Actions au conjoint est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues au paragraphe 14.5 en matière de Cession entre vifs.

A défaut d'agrément, les Actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au 14.5 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des Actions inscrites à son nom.

Le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des Titres de son auteur.

14.8 Cas particulier de la société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la Cession ou la Transmission des Actions à l'agrément préalable de la société et au Droit de Prémption ne sont pas applicables. La Transmission des Actions de l'associé unique est libre.

Toutefois, la Cession ou la Transmission des Valeurs Mobilières donnant accès au capital par leur titulaire (autre que l'associé unique) et tout Cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

14.9 Nantissement d'actions

Aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée ; toutefois, le nu-propriétaire a le droit, dans tous les cas, de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

17.1 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, selon le cas par la collectivité des associés par décision prise aux conditions prévues par l'article 22.1 ou par l'associé unique.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22.1. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut pas donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le président peut effectuer seul, sans avoir besoin d'y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés selon le cas, les actes entrant dans l'objet social et, notamment mais non exclusivement, les opérations suivantes :

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- procéder à la cession ou à l'acquisition de participation, minoritaire ou majoritaire, au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ou droits immobiliers,

- contracter des emprunts, y compris des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés, avec ou sans garantie hypothécaire,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- résiliation d'un bail consenti par la société,
- constituer des hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et, s'il y a lieu, un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

L'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés selon le cas fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

17.2 DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société (avec les mêmes limitations de pouvoirs que le président), à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Dans les rapports entre associés, un directeur général peut effectuer seul, sans avoir besoin d'y être autorisé par une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés selon le cas, les actes entrant dans l'objet social et, notamment mais non exclusivement, les opérations suivantes :

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- procéder à la cession ou à l'acquisition de participation, minoritaire ou majoritaire, au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ou droits immobiliers,
- contracter des emprunts, y compris des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés, avec ou sans garantie hypothécaire,
- mise en location d'immeubles sociaux,
- résiliation d'un bail consenti par la société,

- constituer des hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

1. La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- examen des conventions règlementées visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination et révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et, le cas échéant, de sa rémunération,
- nomination et révocation d'un directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et, le cas échéant, de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- toute distribution aux associés de sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, à l'exception des acomptes sur dividendes,
- nomination et révocation d'un liquidateur et détermination, le cas échéant, de sa rémunération,
- statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat, constater la clôture de la liquidation,
- Toutes décisions afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Décisions extraordinaires :

- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif soumis ou non au régime juridique des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- décider ou autoriser une émission d'obligations et de valeurs mobilières,
- autoriser le Président à consentir des options de souscription ou d'achats d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou à procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du même Code,
- modifier les présents statuts,
- augmentation des engagements des associés,
- changement de la nationalité de la société,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, comme prévu à l'article 14 ci-dessus,
- l'agrément en cas d'accès au capital d'un nouvel associé notamment à l'occasion d'une augmentation du capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- dissoudre ou transformer la Société,
- proroger la durée de la société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire, sauf disposition contraire des statuts.

2. Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

3. Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises dans les conditions suivantes :

22.1 Décisions prises à l'unanimité :

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- nomination, révocation du président de la société,
- nomination, révocation d'un directeur général,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société,
- les décisions visant la modification de l'article 14,
- les décisions visant la modification du présent article 22.

22.2 Décisions ordinaires :

Sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières du paragraphe 22.1 ci-dessus, les décisions ordinaires sont prises à la majorité au moins des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

22.3 Décisions extraordinaires :

Sous réserve des dispositions particulières du paragraphe 22.1 ci-dessus, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quart (3/4) au moins des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

22.4 Décisions spéciales :

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des voix attachées aux valeurs mobilières ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation :

- les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés,
- les rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un,
- s'il y a lieu, le rapport de gestion,
- tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur,
- et le texte des projets de résolution,

sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

a) Principe

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique ou par les associés à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

b) Dispositions particulières en cas de démembrement portant sur des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, il est fait application des dispositions ci-dessous.

Définitions :

Pour l'application du présent article, les termes commençant avec une majuscule dans le présent article 25 ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

« **Bénéfice Distribuable** » Signifie le bénéfice distribuable tel que défini par l'article L. 232-11 du Code de commerce, c'est-à-dire le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

« **Réserves** » Pour l'application du présent article, les Réserves sont constituées par :

- les réserves et sommes assimilées, telles que les primes d'émission ou de fusion,
- le remboursement des apports et du nominal des actions,
- le boni de liquidation.

Affectation du Bénéfice Distribuable :

Seul l'usufruitier a droit aux bénéfices de la société dont la distribution a été décidée par les associés et prélevés sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Les usufruitiers jouissent sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux, à proportion des droits détenus, le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Affectation du Résultat Exceptionnel :

Les nus-propriétaires ont droit aux seules sommes mises en distribution et prélevées sur les Réserves de la société, qui doivent être réparties entre eux à proportion du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers.

A ce titre, en cas de distribution aux associés de sommes prélevées sur les Réserves de la société, au moyen du versement d'une somme d'argent, l'usufruitier dispose d'un quasi-usufruit sur les sommes ainsi distribuées (ci-après désignées les « **Sommes** ») selon les modalités définies ci-après.

La société versera alors valablement l'intégralité de ces Sommes entre les mains de l'usufruitier, qui décidera seul de l'affectation des Sommes reçues et qui disposera, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, des pouvoirs liés à sa situation d'usufruitier d'une somme d'argent mais à charge pour lui d'en opérer la restitution au nu-propriétaire au jour de l'extinction de son usufruit. La société sera, en conséquence, valablement libérée de toute responsabilité à l'égard du ou des Nu(s)-Propriétaire(s).

Les dispositions des présents statuts ne dispensent pas l'usufruitier et le nu-propriétaire de rédiger une convention de quasi-usufruit afin d'organiser conventionnellement leurs droits et obligations respectifs au titre de ce quasi-usufruit notamment en ce qui concerne les modalités de détermination de la dette de restitution, les garanties offertes au nu-propriétaire, les modalités d'emploi ou de remploi des Sommes faisant l'objet du quasi-usufruit, ...

Par exception aux dispositions de l'alinéa qui précède, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront par convention, dès lors que celle-ci est dûment enregistrée et notifiée à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le dépôt d'un original de la convention au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt, au moins trois jours avant la date fixée pour la mise en paiement du dividende, convenir entre eux d'une répartition différente des sommes prélevées sur les Réserves de la société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire pourront ainsi, sous réserve de respecter la procédure énoncée à l'alinéa précédent, notifier conjointement à la société une répartition différente de cette distribution en numéraire et, selon le cas, opter pour :

- l'attribution en pleine propriété au nu-propriétaire et à l'usufruitier des sommes d'argent distribuées au prorata de leurs droits respectifs selon une répartition déterminée soit par application du barème fiscal de l'article 669 I du Code général des impôts en fonction de l'âge de l'usufruitier, soit en fonction de la valeur économique de l'usufruit. La société versera valablement cette distribution en numéraire selon la répartition déterminée par le nu-propriétaire et l'usufruitier concernés et sera, en conséquence, valablement libérée de toute responsabilité à l'égard des nus-propriétaires et des usufruitiers. L'usufruitier et le nu-propriétaire rédigeront une convention de répartition des sommes distribuées qui devra être enregistrée auprès du Service des Impôts compétent et dont un exemplaire original portant mention de l'enregistrement sera remis à la société.

- le nu-propriétaire pourra, le cas échéant, recevoir ces sommes sous réserve d'une obligation de emploi avec report du démembrement de propriété. La société versera alors valablement l'intégralité de cette somme sur un compte bancaire ouvert aux noms respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

13 mai 2025 | 00:02 PDT